



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-99

Version PDF

Référence : 2016-260

Ottawa, le 13 avril 2017

### **Conclusions sur la capacité du marché et la pertinence de lancer un appel de demandes radio pour desservir Georgina (Ontario)**

*Le Conseil estime que Georgina peut accueillir une station de radio. Ainsi, compte tenu de l'intérêt démontré à desservir ce marché, le Conseil a lancé un appel de demandes en vue d'exploiter une nouvelle station de radio dans l'avis de consultation 2017-100, également publié aujourd'hui.*

#### **Introduction**

1. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2016-260, le Conseil a annoncé qu'il avait reçu une demande de My Broadcasting Corporation (MBC) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio commerciale en vue de desservir Georgina (Ontario).
2. Georgina est située au centre-sud de l'Ontario sur la côte sud-est du lac Simcoe, soit 81 kilomètres au nord de Toronto. Il s'agit de la plus grande de 9 municipalités de la municipalité régionale de York et elle appartient à la région de marché central Numeris de Toronto, laquelle partage la même frontière qu'avec la région métropolitaine de recensement (RMR) correspondante de Toronto. En 2016, la population de Georgina représentait 0,8 % de la population de la RMR de Toronto.
3. Conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (la politique), le Conseil a sollicité des observations sur la capacité du marché de Georgina à accueillir une nouvelle station et sur la pertinence de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio en vue de desservir ce marché. La politique prévoit que le Conseil évalue plusieurs facteurs tels que la capacité du marché, la disponibilité ou la pénurie de fréquences et l'intérêt démontré à desservir le marché avant de déterminer s'il convient de :
  - publier les demande pour qu'elles soient examinées lors de la phase sans comparution d'une audience publique;
  - publier un appel de demandes;
  - déterminer que le marché ne peut pas accueillir de nouvelles stations, renvoyer la demande et publier une décision énonçant sa conclusion.

## Interventions

4. En réplique à l'avis de consultation de radiodiffusion 2016-260, le Conseil a reçu des interventions de la part de radiodiffuseurs, soit MBC, Bayshore Broadcasting Corporation (Bayshore), Evanov Radio Group Inc. (Evanov), Frank Torres (Torres) et Georgina Island First Nations Communications, ainsi que des membres de la communauté, tels que des entreprises, des représentants de la communauté (y compris le maire) et des résidents de Georgina. MBC et Bayshore ont déposé des répliques aux interventions. Le dossier public de la présente instance est disponible sur le site du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca).
5. Bayshore, Evanov et Torres ont démontré un intérêt à déposer des demandes concurrentes si le Conseil lance un appel de demandes. Alors que Bayshore et MBC indiquent que Georgina peut actuellement accueillir une nouvelle station de radio, Evanov allègue que Georgina est déjà bien desservie par sa station CKDX-FM Newmarket, laquelle englobe la plus grande partie du comté de Georgina dans son périmètre de rayonnement principal (3 mV/m). Quant à lui, Torres fait valoir que Georgina ne peut accueillir une nouvelle station de radio FM et qu'une nouvelle station dans ce marché priverait sa station CIUX-FM Uxbridge de revenus publicitaires.
6. Georgina Island First Nations Communications fait valoir que sa station autochtone CFGI-FM Georgina Island développe actuellement de la programmation et du contenu locaux pour ses auditeurs continentaux et estime qu'il est plus apte à répondre aux besoins de la population de Georgina que le serait une nouvelle station de radio commerciale.
7. Finalement, dans leurs interventions, les membres de la communauté de Georgina ont démontré leur appui pour une station de radio commerciale à Georgina. Ils avancent que Georgina croît rapidement et sera plus à même de maintenir son identité actuelle et de développer un esprit de communauté avec l'arrivée d'une station de radio locale. De plus, ils s'accordaient pour dire qu'une station locale aiderait à communiquer des enjeux d'intérêt public général – et, plus important encore, des conseils ou avis d'urgence –, ainsi que de promouvoir des événements culturels et sportifs, et le tourisme.

## Répliques

8. Dans sa réplique, MBC allègue que le périmètre de rayonnement principal de sa station proposée ne chevaucherait pas celui de CIUX-FM et que même si le périmètre de rayonnement secondaire de sa station chevauchait celui de CIUX-FM, seulement 1 229 résidents se trouveraient dans le chevauchement sans brouillage. MBC fait aussi valoir que puisque le signal de sa station n'atteindrait pas Uxbridge, il serait incapable de vendre de la publicité dans ce marché. Il ajoute que sa station proposée aurait une portée réduite et n'aurait donc aucune incidence financière sur CKDX-FM, laquelle rejoint un plus vaste auditoire.

9. Bayshore a quant à lui répliqué que CIUX-FM ne rejoint pas les centres de population de Georgina dans son périmètre de rayonnement secondaire puisque son signal est sévèrement entravé au nord et à l'ouest par du brouillage de co-exploitation de canal provenant de CFBK-FM Huntsville. Selon Bayshore, une demande en vue de desservir Georgina aurait une incidence minime sur des stations de radio commerciales puisque aucune d'entre elles ne sont actuellement autorisées à desservir ce marché en particulier. Bayshore ajoute que CKDX-FM est autorisée en tant que service régional basé à Newmarket et dessert l'ensemble de York, avec un accent particulier sur les parties sud et ouest, plus près de Barrie et Toronto.

### **Analyse du Conseil**

10. Dans le cas d'une station FM, le *Règlement de 1986 sur la radio* définit un marché comme le périmètre de rayonnement principal ou la zone centrale au sens des Sondages BBM (aujourd'hui Numeris), selon la plus petite de ces étendues.
11. Il n'y a pas de stations de radio commerciale autorisées à desservir Georgina spécifiquement. Alors que CKDX-FM Newmarket et CFMS-FM Markham sont autorisées à desservir des municipalités au sein de York, le périmètre de rayonnement principal de CKDX-FM n'englobe qu'une petite partie de Georgina, alors que le périmètre de rayonnement principal de CFMS-FM ne rejoint pas Georgina.
12. En ce qui concerne CFGI-FM, la station de radio autochtone sur Georgina Island autorisée à desservir la communauté des Premières Nations de la région, son périmètre de rayonnement autorisé est limité à Georgina Island et ne rejoint pas la localité de Georgina.
13. Les prévisions indiquent que Georgina connaîtra une croissance économique et démographique importante. Selon les données les plus récentes de Statistique Canada, ses ménages ont généré plus qu'aux niveaux provincial et national. Le Conseil est d'avis qu'une station à Georgina pourrait générer des revenus auprès d'annonceurs locaux qui n'ont pas l'habitude de recourir aux stations grand public de Toronto pour faire de la publicité.
14. En outre, un service à Georgina aurait une couverture limitée des marchés avoisinants, y compris celui de CIUX-FM, et il n'y aurait que peu d'incidence sur les stations de Toronto, y compris celles desservant d'autres municipalités dans York.

### **Conclusion**

15. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que Georgina peut accueillir une station de radio. Par conséquent, étant donné l'intérêt démontré à desservir ce marché, le Conseil lance un appel de demandes en vue d'exploiter une nouvelle station de radio, dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2017-100, également publié aujourd'hui.

Secrétaire générale

## Documents connexes

- *Appel de demandes – Station de radio devant desservir Georgina (Ontario)*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-100, 13 avril 2017
- *Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Georgina (Ontario)*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-260, 11 juillet 2016
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014